



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingtième session
Vienne, 12-16 décembre 2011

Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche	1-68	2
A. Introduction	1-2	2
B. Autorisation du constituant pour procéder à l'inscription.	3-9	2
C. Inscription anticipée.	10-12	4
D. Caractère suffisant d'un avis unique.	13-14	5
E. Informations requises dans un avis.	15-68	6
1. Informations concernant le constituant	16-37	6
2. Informations concernant le créancier garanti et incidences des erreurs ...	38-40	14
3. Description des biens grevés	41-54	14
4. Durée et prorogation de l'inscription.	55-61	19
5. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée	62-68	20



IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche

A. Introduction

1. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, un État qui met en place un registre des sûretés réelles mobilières devra adopter un ensemble de règles pour réglementer le processus d'inscription et de recherche. Le présent chapitre a pour objectif de recenser les questions que ces règles doivent aborder et fournir des lignes directrices pour leur traitement conformément au *Guide* (plus particulièrement à son chapitre IV).

2. Comme indiqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 21), selon la loi recommandée dans le *Guide*, l'inscription d'un avis au registre général des sûretés est la méthode couramment utilisée pour rendre les sûretés opposables (voir recommandation 32), et la priorité entre des sûretés rendues opposables par une telle inscription est déterminée en fonction de la date d'inscription (voir recommandation 76). Cela signifie que l'inscription, ou son absence, a des conséquences pour l'opposabilité et la priorité d'une sûreté (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 46).

B. Autorisation du constituant pour procéder à l'inscription

3. Selon la loi recommandée dans le *Guide*:

a) L'inscription d'un avis (initial, de modification ou de radiation) concernant une sûreté est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, par exemple par voie de communication électronique (voir recommandations 11, 12 et 71);

b) L'autorisation n'est pas nécessaire au moment de l'inscription dès lors qu'elle est donnée ultérieurement (voir recommandation 71) et, par conséquent, l'inscription peut avoir lieu avant même la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté (recommandation 67); et

c) Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour autoriser l'inscription (voir recommandation 71).

4. De ce fait, si une convention constitutive de sûreté est conclue par écrit alors que l'inscription a été effectuée sans autorisation préalable, elle vaut autorisation et l'inscription prend effet à compter de la date à laquelle elle a été effectuée. Cependant, si aucune convention constitutive de sûreté n'est conclue par écrit (et que le constituant ne donne pas d'autre autorisation écrite), aucune sûreté n'est constituée et l'inscription est sans effet. Il en découle que, si un autre avis est inscrit par la suite (avec l'autorisation du constituant), la sûreté inscrite antérieurement ne primera que si une autorisation est obtenue ou si une convention constitutive de sûreté est conclue après l'inscription. Dans le cas inverse, il n'y aura pas conflit de priorité puisque la sûreté inscrite antérieurement sera inopposable. L'autorisation peut être nécessaire non seulement pour l'avis initial mais aussi pour tout autre avis de modification ultérieur. Généralement, une autorisation supplémentaire est requise

pour deux types de modifications, à savoir celles effectuées pour ajouter des biens grevés et celles effectuées pour ajouter des constituants.

5. En revanche, certains systèmes de registre exigent que l'autorisation du constituant soit attestée directement dans le fichier du registre au moment de l'inscription. Cette exigence accroît le coût et la durée du processus d'inscription puisqu'il faut vérifier de façon fiable que la personne donnant une autorisation est bien le constituant désigné dans l'avis et qu'elle a effectivement donné une autorisation. Une telle exigence pourrait compliquer encore le processus d'inscription, en particulier lorsque des informations sont saisies dans le fichier du registre via un mode de communication électronique.

6. De tels systèmes de registre peuvent être influencés par une analogie inappropriée avec les registres de la propriété. Dans un registre de la propriété, une telle exigence se justifie dans la mesure où le véritable propriétaire peut perdre ses droits si un transfert non autorisé est inscrit dans le fichier et que la personne désignée comme le nouveau propriétaire entreprend ensuite de disposer du bien. Toutefois, dans un système de registre des sûretés tel que celui envisagé dans le *Guide*, l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté ni ne prouve son existence réelle; elle a seulement pour effet de signaler l'existence possible d'une sûreté grevant les biens décrits (voir recommandations 32 et 33, ainsi que le document A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 44 et 59). Elle n'est préjudiciable à la personne qui y est désignée comme le constituant que dans la mesure où elle peut limiter sa capacité d'effectuer librement des opérations sur ces biens tant qu'elle n'a pas été radiée ou modifiée (dans certains États, les inscriptions non autorisées sont prises en compte dans les rapports des agences de notation du risque sur la solvabilité des particuliers et peuvent donc entamer la confiance dans la solvabilité de ces derniers).

7. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, le risque d'une telle inscription non autorisée peut être traité efficacement en permettant au constituant de demander rapidement et à peu de frais la radiation (lorsqu'il n'y a aucune autorisation) ou la modification (en cas d'autorisation partielle) de l'inscription non autorisée, soit par le créancier garanti, soit, si ce dernier ne corrige pas le fichier dans un bref délai spécifié par la loi à compter de la réception de la demande écrite du constituant, par le biais d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée (voir recommandation 72, al. b), et le chapitre IV, section H, du document A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.2). Pour faciliter l'exercice de ce droit de la personne désignée dans l'avis comme le constituant, la personne procédant à l'inscription est tenue de transmettre au constituant une copie de l'avis initial ou de tout avis de modification ultérieur (voir recommandation 55, al. c)); dans le cadre d'un système électronique, le registre peut être conçu de façon que cette copie soit envoyée automatiquement (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.2, par. 34 à 38).

8. Pour renforcer la protection contre les inscriptions non autorisées, on peut, à titre de condition préalable à la soumission d'un avis d'inscription, exiger de la personne procédant à l'inscription qu'elle établisse son identité par un moyen quelconque. Cette approche vise principalement à garantir qu'il soit fait un usage légitime du registre (ce qui peut poser des problèmes dans certains États). Son inconvénient est qu'elle risque de retarder l'inscription et d'en accroître le coût. Cette exigence ne devrait toutefois pas constituer une charge administrative excessive si la procédure d'identification est intégrée au processus de paiement. En

outre, comme il est probable que la plupart des personnes procédant à l'inscription utiliseront fréquemment le registre, un code d'accès permanent et sécurisé pourra leur être attribué après l'ouverture d'un compte auprès du registre, ce qui évitera de devoir répéter les procédures d'identification lors d'inscriptions ultérieures. Par ailleurs, l'efficacité du processus d'inscription n'est pas compromise si l'identité de la personne procédant à l'inscription est demandée et conservée sans être vérifiée (voir recommandations 54, al. d), et 55, al. b); voir également le *Guide*, chap. IV, par. 48).

9. Les sanctions supplémentaires que chaque État pourra adopter pour protéger les constituants contre des inscriptions non autorisées dépendent de son estimation de l'étendue du risque d'inscription non autorisée ou frauduleuse par rapport aux coûts qu'entraînerait l'application de mesures de cette nature (voir le *Guide*, chap. IV, par. 20). Une solution possible serait de tenir la personne procédant à une inscription non autorisée responsable des préjudices subis par la personne désignée dans l'inscription comme le constituant et lui infliger des sanctions pénales ou pécuniaires s'il est établi qu'elle a agi de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire au constituant.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 12.*]

C. Inscription anticipée

10. L'inscription anticipée est l'inscription d'un avis avant la constitution d'une sûreté ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté. Dans le cadre du système d'inscription d'avis envisagé dans le *Guide* (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 61 à 67), la personne procédant à l'inscription n'est pas tenue d'inscrire les documents afférant à la sûreté proprement dits. Seules sont inscrites les informations de base contenues dans l'avis qui suffisent pour informer un tiers effectuant une recherche que les biens décrits peuvent être grevés par une sûreté (voir recommandation 57). Cette approche permet une inscription anticipée et le *Guide* recommande qu'une telle inscription soit expressément autorisée par la loi (voir recommandation 67). Ainsi, l'inscription anticipée ne peut être dénoncée comme sans effet au seul motif qu'elle a eu lieu avant la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté. Toutefois, ainsi que mentionné plus haut dans la section B, l'inscription anticipée exigerait, pour produire effet, l'autorisation ultérieure du constituant.

11. L'inscription anticipée en elle-même ne garantit cependant pas au créancier garanti que son rang sera nécessairement plus élevé que celui d'autres catégories de réclamants concurrents. Comme expliqué au chapitre II (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 44), l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et n'est pas nécessaire pour constituer une telle sûreté (voir également la recommandation 33). Par conséquent, jusqu'à ce que la convention constitutive de sûreté soit effectivement conclue et qu'il soit satisfait aux autres exigences concernant la constitution d'une sûreté, le créancier garanti peut se voir primer par un réclamant concurrent, par exemple un acheteur qui acquiert des droits sur les biens grevés entre l'inscription anticipée et la constitution de la sûreté.

12. Si les négociations sont rompues après la réalisation de l'inscription et si aucune convention constitutive de sûreté n'est conclue entre les parties, la confiance dans la solvabilité de la personne désignée dans l'avis comme le constituant peut en pâtir à moins que l'inscription ne soit radiée. On peut limiter ce risque ainsi que, d'une manière générale, celui d'inscriptions non autorisées: a) en demandant au créancier garanti (ou, en cas de registre électronique, au système de registre) d'informer rapidement de l'inscription le constituant désigné dans l'avis (voir recommandation 55, al. c)); b) en imposant au créancier garanti de faire radier un avis dans certains cas (voir recommandation 72, al. a)); et c) en prévoyant une procédure judiciaire ou administrative simplifiée permettant au constituant désigné dans l'avis de faire imposer la radiation de l'avis. Si une convention constitutive de sûreté est conclue après l'inscription mais que ses conditions ne correspondent pas au contenu de l'avis inscrit, la personne désignée dans celui-ci comme le constituant peut demander la modification de l'avis (voir recommandations 54, al. d), et 72, al. b) et c), ainsi que le document A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.2, par. 15 à 21).

[*Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 12.*]

D. Caractère suffisant d'un avis unique

13. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, l'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou de plusieurs sûretés, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées ultérieurement, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties (voir recommandation 68). Toutefois, l'inscription ne continue à produire effet que dans la mesure où la description des biens dans l'avis correspond à leur description dans une convention constitutive de sûreté nouvelle ou modifiée. Par exemple, si une nouvelle convention constitutive porte sur de nouveaux biens ou de nouvelles catégories de biens non décrits dans l'inscription initiale, une nouvelle inscription ou une modification sera nécessaire. La priorité d'une sûreté grevant des biens qui n'ont pas été décrits au préalable dans un avis inscrit ne remonterait qu'à la date d'inscription d'un nouvel avis ou d'une modification.

14. Dans le cadre d'un système d'inscription d'avis tel que celui envisagé dans le *Guide*, en vertu duquel la convention constitutive de sûreté ne doit pas nécessairement figurer dans un avis (voir recommandation 57), il n'existe aucune raison pour laquelle un avis unique ne suffirait pas à assurer l'opposabilité de sûretés actuelles ou futures découlant de multiples conventions constitutives conclues par les mêmes parties. Le fait d'exiger que chaque avis soit spécifiquement lié à une convention constitutive de sûreté particulière se traduirait par des coûts inutiles et compromettrait la capacité du créancier garanti de réagir avec souplesse à l'évolution des besoins financiers du constituant sans craindre de perdre son rang de priorité obtenu lors de la première inscription.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 13.*]

E. Informations requises dans un avis

15. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, seules les informations suivantes doivent figurer dans un avis: a) l'identifiant du constituant ainsi que son adresse; b) l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant, ainsi que leur adresse; c) une description du bien; d) la durée de l'inscription, si la loi permet aux parties de la choisir; et e) le montant monétaire maximum pour lequel le créancier garanti peut réaliser la sûreté, si la loi le permet (voir recommandation 57). Les paragraphes suivants traitent de chacun des éléments qui doivent figurer dans un avis.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 17.*]

1. Informations concernant le constituant

a) Généralités

16. Comme expliqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 65 à 67), les informations qui figurent dans les avis sont indexées en fonction de l'identifiant du constituant et non en fonction du bien grevé ou d'autres informations requises dans l'avis. Pour garantir qu'une recherche dans le registre révèle la totalité des sûretés qui pourraient avoir été accordées par une personne, les règles applicables à l'inscription devraient indiquer clairement que l'identifiant du constituant doit figurer dans l'avis.

17. Selon la loi recommandée dans le *Guide* (voir recommandation 58), toutes les règles applicables à l'inscription devraient indiquer de façon explicite ce qui constitue l'identifiant correct du constituant. L'objectif de ces règles devrait être de permettre à un créancier garanti d'être sûr que son inscription prendra effet juridiquement et aux personnes qui consultent le registre de se fier aux résultats de leurs recherches.

18. Il est fréquent qu'une personne constitue une sûreté sur ses propres biens pour garantir une obligation dont est redevable un tiers débiteur. Étant donné que la fonction de l'inscription est de révéler la possible existence d'une sûreté sur les biens décrits dans l'avis, les règles applicables au processus d'inscription devraient indiquer clairement que les informations requises sont l'identifiant et l'adresse du constituant qui est propriétaire des biens grevés ou possède des droits à leur égard et non ceux du débiteur de l'obligation garantie (ou d'un simple garant de l'obligation dont est redevable le débiteur).

b) Personnes physiques par opposition aux personnes morales

19. Dans le cadre du registre général des sûretés envisagé dans le *Guide*, les informations figurant dans les avis seraient conservées dans un fichier centralisé et unifié (voir A/CN.9/WG.VI/WP.46/Add.2, par. 48 et 49). Ainsi, si le *Guide* prévoit des règles distinctes pour ce qui est de l'identifiant du constituant selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale (voir recommandations 59 et 60), tous les avis seraient conservés dans un registre unique indépendamment de cette distinction (voir le *Guide*, chap. IV, par. 21 à 24).

20. Cela a aussi des répercussions sur le processus d'inscription et de recherche. Dans les systèmes de registre où il est fait une distinction entre les constituants qui

sont des personnes physiques et ceux qui sont des personnes morales (et où les recherches séparées sont donc possibles), la personne qui procède à l'inscription est tenue d'indiquer, lors de l'inscription, si le constituant est une personne physique ou une personne morale dans le champ relatif à la catégorie du constituant. En pareil cas, il est également essentiel que les personnes qui consultent le registre en comprennent le fonctionnement car une recherche effectuée dans le fichier du registre au moyen de l'identifiant d'une personne physique ne révélera pas une sûreté dont le constituant est une personne morale ayant le même identifiant.

c) Identifiant des personnes physiques

21. Selon les recommandations du *Guide*, si le constituant est une personne physique, l'élément permettant de l'identifier pour que l'inscription produise effet devrait être son nom tel qu'il figure dans un document officiel déterminé (voir recommandation 59). En outre, lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser le constituant (par exemple, lorsque le nom du constituant est courant), des informations supplémentaires, comme la date de naissance ou le numéro de carte d'identité, devraient être exigées. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, les règles applicables au processus d'inscription devraient indiquer clairement qu'il incombe à la personne procédant à l'inscription (et non au registre) de saisir l'identifiant correct du constituant conformément à ces règles.

22. Comme l'illustre le tableau suivant, on pourrait, dans une règle visant à mettre en œuvre cette approche, donner des exemples afin de tenir compte des situations particulières de différentes catégories de constituants (il incombe à la personne procédant à l'inscription de saisir, dans l'ordre et dans le champ appropriés, l'identifiant correct du constituant conformément à ces règles).

Situation du constituant	Identifiant du constituant
Né dans l'État adoptant	[1] Nom qui figure sur le certificat de naissance ou sur un document officiel équivalent [2] Numéro d'identification personnel]
Né dans l'État adoptant sans que sa naissance y ait été déclarée	1) Nom qui figure sur le passeport en cours de validité 2) À défaut de passeport, nom qui figure sur un document officiel équivalent (par exemple permis de conduire) 3) À défaut de passeport ou de document officiel équivalent, nom qui figure sur le passeport étranger en cours de validité délivré par l'État de résidence habituelle
Né dans l'État adoptant mais le nom qui lui a été donné à la naissance a été modifié ultérieurement conformément à la législation sur le changement de nom	Nom qui figure sur un certificat de naissance ou sur un document officiel équivalent (tel qu'un certificat de mariage)

N'est pas né dans l'État adoptant mais a obtenu la nationalité de cet État par naturalisation	Nom qui figure sur le certificat de nationalité ou sur un document officiel équivalent
N'est pas né dans l'État adoptant et n'a pas la nationalité de cet État	1) Nom qui figure sur un passeport en cours de validité délivré par les autorités de l'État dont le constituant a la nationalité 2) À défaut de passeport étranger en cours de validité, nom qui figure sur le certificat de naissance ou sur un document officiel équivalent délivré au lieu de naissance du constituant
Aucune des situations ci-dessus	Nom tel qu'il figure sur deux documents officiels délivrés par l'État adoptant, à condition que le nom soit identique (par exemple, permis de conduire un véhicule automobile en cours de validité et carte d'assurance médicale délivrée par les autorités publiques en cours de validité)

23. Il importe tout autant de posséder des règles claires qui précisent quels éléments du nom figurant dans le document officiel sont exigés et dans quel ordre ils doivent apparaître (par exemple, le nom de famille suivi par le premier prénom puis par le deuxième). En outre, il faudrait traiter individuellement les différentes parties qui constituent le nom; chacune devrait faire l'objet d'un champ et il faudrait éviter de les regrouper en un seul élément. Il convient toutefois de noter que les éléments du nom ne sont pas précisés dans tous les documents officiels. Il faudrait aussi donner des indications pour les cas exceptionnels (par exemple, lorsque le nom du constituant est réduit à un seul mot).

24. Dans de nombreux États, plusieurs personnes peuvent avoir le même nom, de sorte qu'une recherche sous ce nom peut afficher plusieurs constituants homonymes. Comme mentionné plus haut (voir par. 21), le *Guide* recommande que, lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser le constituant, des informations supplémentaires, comme la date de naissance ou le numéro de carte d'identité, devraient être exigées (si le système de registre est ainsi conçu, des informations supplémentaires pourraient dans d'autres cas figurer dans un avis pour autant que la personne qui procède à l'inscription le juge utile). C'est en fonction de trois considérations principales que l'on pourra dire s'il convient d'indiquer un numéro d'identification (code alphanumérique ou autre) dans un avis. Premièrement, le système de délivrance des numéros d'identification est-il suffisamment universel et fiable pour garantir l'attribution à chaque personne physique d'un numéro unique (et également permanent car, dans le cas inverse, des règles ayant trait aux modifications seraient nécessaires)? Deuxièmement, les règles d'ordre public de l'État adoptant autorisent-elles la divulgation au public des numéros d'identification octroyés à ses nationaux et résidents? Troisièmement, existe-t-il une source documentaire ou d'une autre nature permettant aux tiers effectuant une recherche de vérifier avec objectivité si un numéro d'identification particulier correspond au constituant visé? La fiabilité peut faire défaut si la personne qui consulte le registre doit se fier uniquement aux déclarations du constituant quant au numéro d'identification. Si les conditions susmentionnées sont remplies, l'utilisation d'un numéro d'identification serait un moyen idéal de bien individualiser les

constituants. Toutefois, comme indiqué plus haut, le *Guide* recommande que des informations supplémentaires, telles qu'un numéro d'identification, ne soient utilisées que lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser un constituant (voir recommandation 59).

25. Même s'il est possible d'utiliser un numéro d'identification pour bien individualiser un constituant, il faudra malgré tout inclure des règles supplémentaires afin de tenir compte des cas où le constituant n'est ni un national, ni un résident de l'État adoptant ou, pour toute autre raison, n'a pas obtenu un numéro d'identification (à moins qu'un État considère comme suffisant le numéro qui figure sur un passeport délivré par un autre État pour identifier les ressortissants étrangers).

[Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 18.]

d) Identifiant des personnes morales

26. Selon la recommandation du *Guide*, si le constituant est une personne morale, l'élément permettant de l'identifier correctement pour que l'inscription produise effet est le nom qui figure dans ses documents constitutifs (voir recommandation 60). Pratiquement tous les États tiennent un registre public commercial ou d'entreprises pour consigner les informations au sujet des personnes morales constituées en vertu de leur droit, y compris leur nom. Par conséquent, l'identifiant exigé aux fins de l'inscription et des recherches devrait être le nom tel qu'il figure sur le fichier public constitutif de la personne morale. Les règles qui régissent l'inscription devraient déterminer s'il faut considérer une abréviation indiquant le type d'organisme ou d'entité comme une partie de l'identifiant. Il convient également de noter que, dans de nombreux États, lors de l'inscription dans ledit registre, un numéro d'inscription unique et fiable est attribué à chaque personne morale, et il peut aussi être utilisé pour identifier le constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'ajouter le texte suivant au commentaire et au projet de règlement type: "Si le document constitutif d'une personne morale comprend plusieurs variantes du nom (telles que "The ABC inc.", "ABC Inc." ou encore "ABC"), les règles devraient indiquer que l'identifiant du constituant est son nom tel qu'il figure dans le champ "nom du constituant" dudit document.]

27. Il faudrait élaborer des règles supplémentaires pour tenir compte des cas où la personne morale a été constituée dans un État étranger, en particulier lorsque le nom ou le numéro d'inscription figurant sur le registre public de l'État concerné pourrait être utilisé comme l'identifiant de la personne morale dans l'État adoptant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 19.]

e) Autres catégories de constituant

28. Les règles qui régissent l'inscription devraient également comporter des lignes directrices supplémentaires au sujet de l'élément exigé pour identifier le constituant lorsque celui-ci n'appartient précisément ni à la catégorie des personnes physiques,

ni à celle des personnes morales. Le tableau ci-dessous présente les types de situations dont il faudra tenir compte et donne des exemples d'identifiants possibles.

Catégorie de constituant	Identifiant du constituant
Succession d'une personne physique ou administrateur agissant pour le compte de la succession	Identifiant de la personne décédée, déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est une succession ou un administrateur agissant pour le compte de la succession
Personne physique insolvable agissant par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité	Identifiant de la personne physique insolvable, déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est insolvable
Personne morale insolvable agissant par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité	Identifiant de la personne morale insolvable, déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes morales en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est insolvable
Syndicat qui n'a pas le statut de personne morale	Nom du syndicat tel qu'il apparaît dans ses documents constitutifs [et, au besoin, informations complémentaires, telles que le(s) nom(s) de chaque personne représentant le syndicat dans l'opération, déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques]
Fiducie ou fiduciaire agissant au nom de la fiducie, le nom de cette dernière étant précisé dans son document constitutif	Nom de la fiducie tel qu'il apparaît dans ses documents constitutifs en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est une "fiducie" ou un "fiduciaire"
Fiducie ou fiduciaire agissant au nom de la fiducie, le nom de cette dernière n'étant pas précisé dans son document constitutif	Nom du fiduciaire déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques ou des personnes morales selon le cas, en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est une "fiducie" ou un "fiduciaire"
Le constituant fait partie d'une personne morale qui est un consortium ou une coentreprise	Nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il apparaît dans ses documents constitutifs [et, au besoin, informations complémentaires telles que le nom de chaque personne qui en fait partie, déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques ou des personnes morales selon le cas]

Le constituant fait partie d'une personne morale autre qu'un consortium ou une coentreprise	Nom de la personne morale tel qu'il apparaît dans ses documents constitutifs [et, au besoin, informations complémentaires telles que le nom de chaque personne physique représentant la personne morale dans l'opération sur laquelle porte l'inscription, déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques]
Toute autre entité qui n'est ni une personne physique ni une personne morale déjà susmentionnée	Nom de l'entité tel qu'il apparaît dans ses documents constitutifs [et, au besoin, informations complémentaires telles que le nom de chaque personne physique représentant l'organisme dans l'opération sur laquelle porte l'inscription, déterminées conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques]

29. Dans le cas d'une entreprise individuelle, même si celle-ci peut être exploitée sous un autre nom commercial que celui du propriétaire, les règles en matière d'inscription prévoient généralement que l'identifiant du constituant est le nom du propriétaire déterminé conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques. Le nom de l'entreprise individuelle n'est pas fiable et peut être modifié à tout moment par le propriétaire. Il peut toutefois être saisi dans l'avis en tant que constituant supplémentaire.

30. Comme noté plus haut, les systèmes d'inscription électronique d'avis devraient être conçus de façon à permettre à la personne procédant à l'inscription de choisir la désignation appropriée dans un champ réservé à la catégorie du constituant (par exemple succession, personne insolvable, fiducie, fiduciaire) au lieu de la saisir dans le champ réservé au nom du constituant. Une autre possibilité serait que l'avis comporte un champ ou une rubrique dans laquelle la personne procédant à l'inscription devrait saisir la désignation appropriée.

[Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 20. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de présenter les règles prévues à l'article 20 comme des exemples ou s'il suffirait de les mentionner dans le commentaire (voir par. 22 et 28 ci-dessus).]

f) Adresse du constituant

31. Alors que, selon la loi recommandée dans le *Guide*, l'adresse du constituant ne fait pas partie de l'identifiant de ce dernier (recommandation 59), au besoin (par exemple, lorsque le nom du constituant est courant; voir recommandation 59), elle devrait aussi être exigée dans l'avis afin de bien individualiser le constituant. L'adresse du constituant fait partie des éléments exigés dans l'avis (voir recommandation 57, al. a)) pour: a) permettre à la personne procédant à l'inscription (ou, en cas de registre électronique, au système de registre) de transmettre des copies des avis inscrits au constituant (voir recommandation 55, al. c) et d)); et b) permettre aux personnes qui consultent le registre sans avoir préalablement traité

avec le constituant de prendre contact avec lui afin d'obtenir des informations complémentaires.

32. Certains États n'exigent pas que l'adresse du constituant soit indiquée lorsque des considérations de sécurité personnelle dictent que son adresse ne soit pas révélée dans un registre mis à la disposition du public (bien que cette question puisse être réglée par l'utilisation d'une boîte postale ou d'une adresse similaire autre que celle de la résidence). Dans ces États, les parties intéressées doivent contacter le créancier garanti (dont l'adresse doit être mentionnée dans l'avis) pour obtenir des informations supplémentaires concernant le constituant, s'ils ne traitent pas déjà avec lui.

33. Il importe de noter que l'adresse du constituant joue, dans les systèmes où l'élément exigé pour identifier le constituant est unique (par exemple, un numéro d'identification émis par les autorités publiques), un rôle moindre que dans les systèmes où le nom du constituant sert d'identifiant et où une recherche peut révéler plusieurs sûretés accordées par différents constituants ayant le même nom (voir par. 24 et 25 ci-dessus).

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être se demander si un examen des différents types d'adresses énoncés dans la définition du mot " adresse" (voir le document A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3) devrait figurer dans le commentaire et, dans l'affirmative, donner des orientations au Secrétariat à cet égard.]

g) Informations concernant le constituant et incidences des erreurs

34. La loi recommandée dans le *Guide* prévoit que l'inscription d'un avis n'a effet que si celui-ci identifie correctement le constituant ou, en cas d'indication incorrecte, si une recherche dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct permet de retrouver l'avis (voir recommandation 58). De ce fait, un identifiant erroné indiqué par la personne procédant à l'inscription pourrait priver d'effet l'inscription, ce qui rendrait la sûreté inopposable. La règle applicable précise que le critère devrait être non pas de savoir si l'erreur est apparemment mineure ou dénuée d'importance en théorie mais de déterminer si elle ferait échouer la recherche des informations dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct. Cela tient au fait que l'identifiant du constituant est le critère de recherche utilisé pour retrouver les informations consignées dans un avis et saisies dans le fichier du registre. Ce critère est objectif puisque: a) même si une personne consultant le registre sait qu'une sûreté existe et qu'elle a été inscrite, la recherche sera infructueuse si l'avis pertinent ne peut être retrouvé en consultant le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant; et b) l'inscription n'a pas d'effet indépendamment de la question de savoir si l'erreur a effectivement causé un préjudice à la personne qui conteste l'efficacité de l'inscription.

35. La loi recommandée dans le *Guide* ne prévoit pas les conséquences d'une erreur dans les informations supplémentaires concernant le constituant qui ne font pas partie de l'identifiant de celui-ci, par exemple une erreur dans l'adresse ou la date de naissance. Les règles applicables à l'inscription et à la recherche devraient comporter des indications à ce sujet. Par analogie au critère général recommandé dans le *Guide* quant aux erreurs de saisie des informations concernant les créanciers garantis, les règles devraient préciser qu'une erreur commise dans la saisie

d'informations supplémentaires au sujet du constituant qui ne sont pas un identifiant ne prive pas d'effet un avis inscrit sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir recommandation 64). Par exemple, si le résultat de la recherche révèle un grand nombre de constituants portant tous le même nom et que l'erreur dans la saisie d'informations supplémentaires relatives au constituant est tellement grave qu'une personne raisonnable effectuant une recherche est convaincue que le constituant concerné ne figure pas sur la liste, un avis mentionnant ce constituant peut être jugé sans effet.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, lorsque des informations supplémentaires sur le constituant sont exigées afin de bien individualiser celui-ci et qu'elles font donc partie de l'identifiant requis (par exemple, lorsque le nom du constituant est très courant), les règles applicables en cas d'erreur dans l'identifiant du constituant (voir recommandation 58) devrait s'appliquer à une erreur apparaissant dans les informations supplémentaires concernant ce dernier.]

36. Dans les systèmes de registre qui conservent dans une base de données électronique les informations indiquées dans les avis, la logique de recherche peut être programmée de manière à afficher des correspondances proches de l'identifiant du constituant saisi par la personne effectuant la recherche. Dans un tel système, on peut considérer qu'une inscription produit effet même si la personne qui procède à l'inscription a fait une erreur mineure en saisissant l'identifiant correct du constituant. Il en est ainsi parce qu'une personne qui consulte le registre et saisit correctement l'identifiant du constituant serait capable de retrouver l'inscription (avec l'erreur) et considérerait comme probable que le constituant dont l'identifiant apparaît parmi les résultats, en tant que correspondance inexacte mais proche, est bien le constituant recherché. Cela dépendra de certains facteurs tels que la question de savoir si: a) une personne raisonnable qui consulte le registre pourrait identifier facilement le constituant recherché au moyen d'autres renseignements, comme l'adresse, la date de naissance ou un numéro d'identification; b) la liste des correspondance inexactes est tellement longue que la personne qui consulte le registre ne peut déterminer si le constituant qu'elle recherche y figure; et c) les règles pour déterminer les correspondances "proches" sont suffisamment objectives et transparentes pour qu'une personne qui consulte le registre puisse se fier aux résultats de sa recherche.

37. Dans certains de ces systèmes de registre, la logique de l'indexation et de la recherche concernant les identifiants des constituants est programmée de façon à ne tenir compte ni des signes de ponctuation, caractères spéciaux et différences entre majuscules et minuscules, ni de certains mots ou abréviations qui ne contribuent pas à l'unicité de l'identifiant (par exemple les articles et les indications du type d'entreprise telles que "société", "société de personnes", "SARL" et "SA"). Lorsque c'est le cas, une erreur de saisie de ce type de renseignement ne privera pas l'inscription d'effet puisqu'on peut la retrouver malgré tout.

[Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 25.]

2. Informations concernant le créancier garanti et incidences des erreurs

38. La loi recommandée dans le *Guide* exige l'inclusion, dans l'avis présenté au registre, de l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant ainsi que leur adresse (voir recommandation 57, al. a)).

39. Les règles d'identification qui s'appliquent au constituant devraient également s'appliquer au créancier garanti ou à son représentant. Toutefois, puisque l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant n'est pas un critère de recherche, l'efficacité de l'inscription ne dépend pas d'une rigoureuse exactitude. Ainsi, une erreur dans l'identifiant du créancier garanti ne devrait pas être traitée de la même façon qu'une erreur dans l'identifiant du constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans un système de registre où les constituants sont identifiés par des numéros d'identification personnels (code alphanumérique ou autre), le créancier garanti devrait malgré tout être identifié par son nom.]

40. Par conséquent, conformément à l'approche recommandée dans le *Guide*, une erreur commise par la personne procédant à l'inscription dans l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant ou dans leur adresse ne prive d'effet l'inscription que si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir recommandation 64). Par exemple, si le créancier garanti est identifié dans l'avis en tant que banque AAA et que la recherche dans le registre affiche un résultat qui n'inclut pas la banque AAA, l'avis inscrit n'est pas nécessairement privé d'effet (la banque AAA peut avoir changé de nom, avoir fusionné avec une autre banque ou avoir été vendue). Il importe toujours néanmoins d'être exact au fond puisque les personnes qui consultent le registre se fient à l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant et à leur adresse tels qu'ils figurent dans le fichier du registre aux fins de l'envoi des avis en vertu de la loi sur les opérations garanties (par exemple un avis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé; voir recommandations 149 à 151). En outre, le constituant peut avoir besoin de ces informations pour soumettre une demande par écrit au créancier garanti en vue de faire radier ou de modifier un avis (recommandation 72, al. a)).

[Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 21.]

3. Description des biens grevés

a) Généralités

41. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, pour qu'un avis ait effet, il doit comporter une description des biens sur lesquels porte l'inscription (voir recommandation 57, al. b)). L'avis donne ainsi des renseignements objectifs aux tiers réalisant des opérations avec des biens du constituant (comme des créanciers garantis et des acheteurs éventuels, des créanciers judiciaires et le représentant de l'insolvabilité du constituant).

42. En outre, dans la loi recommandée dans le *Guide*, une description des biens grevés est généralement jugée suffisante, aux fins de l'efficacité tant d'une convention constitutive de sûreté que d'une inscription, pour autant qu'elle identifie suffisamment les biens grevés (voir recommandations 14, al. d), et 63). Par exemple, si les biens grevés sont des œuvres d'art spécifiques dans une galerie, il

suffira d'indiquer le titre du tableau, le nom du peintre et l'année de la création. En revanche, si les biens grevés appartiennent à une catégorie générique de biens, il peut suffire d'indiquer "ensemble d'huiles sur toile" ou "ensemble de sculptures". Ainsi, les règles régissant l'inscription devraient explicitement indiquer que la description des biens grevés figurant dans un avis peut être spécifique ou générique pour autant qu'elle soit suffisamment précise pour les identifier (par exemple, "tous les biens meubles du constituant" ou "l'ensemble des stocks et des créances du constituant"). Les règles pourraient aussi préciser qu'une description renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens génériques ou à l'ensemble des biens d'un constituant est supposée désigner les biens futurs de cette catégorie sur lesquels le constituant pourra acquérir des droits pendant la durée d'effet de l'inscription.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 22.*]

b) Exigences pour la description des biens portant un numéro de série

43. Un petit nombre de biens meubles font l'objet d'un marché secondaire important (par exemple, véhicules automobiles, remorques, maisons mobiles, fuselages et moteurs d'aéronefs, matériel roulant ferroviaire, bateaux et moteurs de bateaux). Ces types de biens meubles sont généralement dénommés "biens porteurs de numéros de série" (voir la définition de ce terme dans l'article premier du document A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3). Selon la loi recommandée dans le *Guide*, la personne procédant à l'inscription peut indiquer un numéro de série et le type du bien dans la description des biens grevés figurant dans l'avis pour autant que le bien soit suffisamment identifiable (voir recommandations 14, al. d), 57, al. b) et 63). Si une telle description était nécessaire, cependant, cela limiterait la capacité d'un créancier garanti de rendre opposable une sûreté sur les biens futurs du constituant portant un numéro de série au moyen d'une seule inscription (dans laquelle les biens concernés ne seraient décrits que de façon générale). Le créancier garanti devrait effectuer une nouvelle inscription ou modifier la description des biens grevés figurant dans son inscription existante afin de consigner le numéro de série de chaque nouveau bien acquis par le constituant.

44. C'est pourquoi une indication du numéro de série des biens n'est généralement pas requise lorsque ceux-ci font partie des stocks du constituant. Une description générique des biens grevés par le terme "stocks" est suffisante pour permettre aux personnes qui consultent le registre d'identifier suffisamment les biens grevés. En outre, la difficulté que peut éprouver le créancier garanti du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé à trouver des sûretés constituées par le cédant (le problème "A-B-C-D") ne se manifeste pas dans le cas de stocks puisque les acheteurs qui acquièrent des stocks dans le cours normal des affaires du constituant initial prennent les stocks libres de la sûreté en tout état de cause (voir recommandation 81, al. a)).

45. Lorsque le numéro de série et le type de bien sont des éléments exigés dans l'avis, il conviendrait de prendre en compte les conséquences du défaut de leur utilisation (s'agissant en particulier de l'opposabilité de la sûreté lorsque le numéro de série ou le type de bien ne sont pas indiqués dans l'avis ou en cas d'erreur). En outre, il faudrait concevoir le registre de façon à ce que le numéro de série et le type de bien puissent être indiqués sur les avis (puis être utilisés pour l'indexation).

46. Dans certains États, une description générique dans un avis devrait suffire pour rendre la sûreté opposable. L'inscription du numéro de série serait en général uniquement exigée pour préserver le droit du créancier garanti de suivre le bien entre les mains de l'acheteur ou du preneur à bail s'il est vendu ou donné à bail par le constituant initial. En d'autres termes, il ne serait pas nécessaire d'inclure le numéro de série pour rendre la sûreté opposable à d'autres catégories de réclamants concurrents, y compris les créanciers garantis et les créanciers chirographaires du constituant ainsi que son représentant de l'insolvabilité. Dans certains États, outre une description générique, l'inscription d'un numéro de série est exigée pour que le créancier garanti puisse conserver son rang de priorité fondé sur le moment de l'inscription, par rapport à un créancier garanti ultérieur qui constitue une sûreté sur un bien portant un numéro de série qui est inclus dans la catégorie générique visé par la description générique moyennant l'inscription d'un numéro de série. Toutefois, même dans ces États, une description générique demeure suffisante pour assurer l'opposabilité face aux créanciers chirographaires et au représentant de l'insolvabilité du constituant, et pour conserver la priorité face à un créancier garanti ultérieur qui n'a pas inclus un numéro de série dans son inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: les articles correspondants dans le projet de règlement type sont les articles 23 et 25-2. Le Groupe de travail voudra peut-être conserver l'article 23 sans crochets car il n'y a pas d'incompatibilité avec le Guide en ce qui concerne l'obligation de décrire les biens grevés par leur numéro de série et leur type, si cela est nécessaire pour les rendre suffisamment identifiables (voir recommandation 63). Cela étant, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'article 25-2 ne devrait être conservé que si des numéros de série sont prévus comme critères d'indexation. Si le numéro de série fait simplement partie de la description éventuelle d'un bien grevé, le paragraphe 2 de l'article 25 pourrait être supprimé car les paragraphes 3 et 4 seraient suffisants pour traiter les erreurs commises dans le numéro de série et le type de bien dans la description des biens grevés.]

c) Description du produit

47. En cas de disposition des biens grevés par le constituant, la loi recommandée dans le *Guide* permet au créancier garanti de revendiquer une sûreté automatique sur tout bien identifiable reçu au titre des biens grevés, sauf convention contraire des parties (voir recommandation 19 et le terme "produit" dans l'introduction du *Guide*, sect. B). Dans ce cas, la question se pose de savoir si l'opposabilité de la sûreté sur les biens grevés à l'origine s'étend automatiquement à la sûreté sur le produit ou si le créancier garanti doit prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer de l'opposabilité de sa sûreté sur le produit.

48. Lorsque le produit consiste en espèces (par exemple, argent ou droit à paiement), le *Guide* recommande que l'opposabilité d'une sûreté antérieurement inscrite sur les biens initialement grevés se maintienne automatiquement sur le produit. Il en va de même lorsque le produit relève d'une catégorie déjà visée par la description des biens initialement grevés dans l'avis inscrit (par exemple, la description couvre "tous les biens meubles corporels" et le constituant échange un bien d'équipement contre un autre; voir recommandation 39).

49. Par contre, lorsque le produit ne revêt pas la forme d'espèces et n'entre pas non plus dans la description incluse dans l'avis existant, selon la loi recommandée

dans le *Guide*, le créancier garanti doit modifier son inscription peu de temps après que naît le produit, en y ajoutant une description de celui-ci afin de préserver l'opposabilité et le rang de priorité de sa sûreté sur le produit à partir de la date de l'inscription initiale (voir recommandation 40). Il est nécessaire de modifier l'inscription car, sinon, un tiers ne pourrait pas identifier les catégories de biens en la possession du constituant qui pourraient constituer le produit en question. Par conséquent, le registre devrait être conçu de façon à permettre au créancier garanti d'inscrire un avis de modification pour couvrir le type de bien représenté par le produit.

d) Description de biens grevés attachés à un bien immeuble

50. Comme pour tout autre type de bien, un bien meuble corporel qui est ou sera un bien attaché à un bien immeuble devrait être décrit de façon à être suffisamment identifiable (voir recommandations 14, al. d), 57, al. b) et 63)). Une description générique du bien n'aura pas d'incidence sur l'indexation de l'avis dans le registre général (qui s'appuie sur l'indexation par constituant), mais elle pourra en avoir une sur l'indexation dans le registre immobilier (qui s'appuie sur l'indexation par bien). De ce fait, si l'avis doit être inscrit dans le registre immobilier, la description du bien doit être suffisante pour permettre l'indexation de l'avis dans ledit registre. En outre, si le constituant de la sûreté sur le bien n'est pas le propriétaire du bien immeuble, l'avis doit également identifier le propriétaire du bien si une telle identification est nécessaire aux fins de l'indexation de l'avis dans le registre immobilier.

[Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 24.]

e) Description du bien et incidences des erreurs

i) Généralités

51. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, si la personne procédant à l'inscription omet d'inclure un bien ou un certain type de bien dans l'avis, la sûreté constituée sur un bien ou type de bien omis risque de ne pas être opposable. Toutefois, étant donné que les avis inscrits au registre général des sûretés sont habituellement indexés et recherchés par référence à l'identifiant du constituant, la loi recommandée dans le *Guide* prévoit qu'une erreur mineure dans la description du bien grevé ne prive pas d'effet l'avis inscrit sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir recommandation 64). En outre, selon la loi recommandée dans le *Guide*, si la personne procédant à l'inscription ne satisfait pas aux exigences prévues dans ce contexte, l'inscription est privée d'effet uniquement en ce qui concerne les biens en question, et la sûreté grevant les autres biens qui ont été décrits de façon suffisante demeure opposable (voir recommandation 65).

52. En outre, dans la mesure où elle permet d'identifier suffisamment les biens grevés, selon la loi recommandée dans le *Guide*, une description globale, trop large, est autorisée (voir recommandations 14, al. d), et 63). Comme c'est le cas pour les inscriptions anticipées (voir par. 10 à 12), cette approche permet aux parties de conclure de nouvelles conventions constitutives de sûreté grevant des biens supplémentaires, futurs ou renouvelables à mesure que les besoins financiers du

constituant évoluent sans devoir effectuer une nouvelle inscription puisque le créancier garanti peut se fonder sur l'inscription existante tant pour l'opposabilité que pour la priorité. Dans ce cas, la description appropriée des biens grevés peut soulever des questions si l'avis renvoie à une catégorie générique alors que la convention constitutive de sûreté conclue ou envisagée par les parties ne couvre que certains éléments dans la catégorie concernée. Ainsi, l'avis pourra faire référence aux biens grevés par la formule "tous les biens meubles corporels", alors que la convention constitutive de sûreté pertinente ne couvrira que certains biens d'équipement spécifiquement désignés. Quoiqu'il en soit, une description trop large dans l'avis doit être autorisée par le constituant (voir recommandation 71). Autrement, ce dernier aurait généralement le droit de demander au créancier garanti ou, si celui-ci ne donnait pas suite en temps voulu à sa demande, à une autorité administrative ou judiciaire à travers une procédure administrative ou judiciaire simplifiée, la radiation ou la modification de l'avis pour qu'il reflète fidèlement les biens grevés effectivement couverts par la convention constitutive existant entre les parties (voir recommandation 72 et A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.2, par. 17 à 21).

ii) *Description et erreur dans la description de biens porteurs de numéros de série*

53. Comme cela a déjà été mentionné, il peut être nécessaire de décrire dans l'avis les biens porteurs de numéros de série en indiquant le numéro de série et le type de bien si cela est indispensable pour les rendre suffisamment identifiables (voir recommandations 14, al. d), 57, al. d) et 63). Si tel est le cas, toute erreur dans le numéro de série et le type de bien devrait être traitée de la même manière que n'importe quelle autre erreur apparaissant dans la description du bien. Cela signifie d'une manière générale qu'une erreur mineure dans le numéro de série ne prive pas d'effet l'avis inscrit sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir recommandation 64). Si le numéro de série est considéré comme un critère d'indexation et de recherche, une analogie pourrait être établie avec la recommandation du *Guide* applicable lorsque l'identifiant du constituant dans l'avis est incorrect ou insuffisant. En conséquence, un avis indiquant un numéro de série incorrect n'aurait d'effet que s'il pouvait être retrouvé par une recherche dans le fichier du registre à partir du numéro de série correct (voir recommandation 58 et par. 38 à 40 ci-dessus).

54. Si l'identifiant du constituant et le numéro de série du bien grevé devaient être traités comme critères d'indexation et de recherche il faudrait alors les saisir correctement dans l'avis pour que l'inscription de celui-ci produise effet (à moins que le numéro de série soit uniquement traité en tant qu'information supplémentaire nécessaire pour décrire les biens grevés dans certains cas seulement; voir recommandation 59). Par conséquent, s'il y avait une erreur dans l'identifiant du constituant ou dans le numéro de série et qu'il ne soit pas possible de retrouver l'avis par une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant ou du numéro correct de série, l'inscription de cet avis serait privée d'effet ou encore la sûreté en question pourrait avoir un rang de priorité inférieure par rapport à celle de réclamants concurrents (par exemple, bénéficiaires ou preneur à bail du bien grevé s'il est transféré ou donné à bail par le constituant initial).

[*Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 25-2.*]

4. Durée et prorogation de l'inscription

a) Généralités

55. Le *Guide* propose deux approches au choix à un État adoptant pour déterminer la durée de l'inscription (voir recommandation 69). Selon la première approche, la loi devrait préciser que toutes les inscriptions ont une durée légale standard. Dans ce cas, le créancier garanti devrait veiller à ce que l'inscription soit renouvelée avant d'arriver à expiration. Une telle approche peut donner des certitudes quant à la durée de l'inscription mais elle limite la liberté des parties de s'entendre sur une durée d'inscription plus longue au-delà de la durée légale. Selon la seconde approche, la loi devrait permettre à la personne procédant à l'inscription d'en choisir librement la durée. Dans ce cas, la mention de la durée serait une composante requise de l'avis et, sans elle, tout avis serait refusé. Dans les systèmes juridiques qui adoptent cette seconde approche, il peut être souhaitable de fixer pour les droits d'inscription un tarif proportionnel à la durée choisie par la personne procédant à l'inscription, de manière à dissuader celle-ci de choisir une durée excessive qui ne correspondrait pas à la durée de la convention constitutive de sûreté sous-jacente.

56. Bien qu'elles ne soient pas toutes envisagées dans le *Guide* (voir *Guide*, chap. IV, par. 87 et 88), il existe également d'autres options. Selon une de ces options, il ne faudrait pas fixer de durée limitée pour l'inscription d'un avis, afin que celle-ci puisse continuer de produire effet jusqu'au moment de sa radiation. Selon une autre option, il faudrait pouvoir choisir librement la durée, mais en fixant une règle de rattachement subsidiaire concernant la durée légale, dans les cas où la durée n'aurait pas été choisie librement par la personne procédant à l'inscription. Selon une troisième option, également fondée sur le libre choix de la durée, la personne procédant à l'inscription pourrait choisir la durée mais dans une certaine limite, de manière à la dissuader de choisir une durée excessive (pour la dernière option, voir le *Guide*, chap. IV, par. 88).

57. Dans les systèmes juridiques qui adoptent l'approche du libre choix de la durée de l'inscription, il serait également souhaitable de concevoir le registre de façon à ce que le créancier garanti puisse facilement choisir et indiquer dans l'avis la durée désirée sans risquer de commettre une erreur par inadvertance, par exemple en limitant le choix à des années entières à partir de la date de l'inscription.

58. Indépendamment de l'approche adoptée par un État pour choisir la durée de l'inscription, selon la loi recommandée dans le *Guide*, l'opposabilité d'une sûreté se maintient après la durée fixée, à condition que la sûreté ait été rendue opposable par une autre méthode avant la caducité (voir recommandation 46). Tel serait le cas, par exemple, si un créancier garanti inscrivait un avis de modification prorogeant la durée de l'inscription ou prenait possession des biens grevés avant la caducité. Toutefois, si un délai était fixé au terme duquel la sûreté cessait d'être opposable, l'opposabilité de cette sûreté ne pourrait ensuite qu'être rétablie, auquel cas elle prendrait effet à compter de la date à laquelle elle a été rétablie (voir recommandations 47 et 96). Le rétablissement exigerait l'inscription d'un nouvel avis initial portant sa propre date et heure d'inscription.

b) Durée de l'inscription et incidence d'une erreur

59. Les États doivent également examiner l'incidence sur l'efficacité de l'inscription d'une indication incorrecte de sa durée par la personne procédant à l'inscription. Le *Guide* recommande qu'une telle erreur ne prive pas l'inscription d'effet (voir recommandation 66). Toutefois, cette recommandation est soumise à une importante condition, à savoir que les tiers qui se sont fiés à cette indication soient protégés (s'agissant de la protection du constituant contre des inscriptions non autorisées, y compris une déclaration non autorisée de la durée de l'inscription dans l'avis, voir les paragraphes 3 à 9 ci-dessus).

60. En conséquence, lorsque la personne procédant à l'inscription indique une durée supérieure à celle prévue, la protection des tiers n'est pas aussi importante car ceux-ci ne pâtiraient pas du fait de s'être fiés à une déclaration incorrecte. L'avis inscrit attirera toujours leur attention sur la possible existence d'une sûreté et sur le fait qu'ils peuvent prendre des mesures pour se protéger contre ce risque. Étant donné que rien, dans le fichier du registre, n'indiquerait que le créancier garanti avait eu l'intention de saisir une durée inférieure, les personnes qui consultent le registre ne seraient en aucune manière trompées par l'erreur commise par le créancier garanti lors de la saisie d'une durée plus longue que celle prévue. Par conséquent, l'erreur quant à la durée indiquée dans l'avis inscrit ne devrait pas priver d'effet l'inscription. Toutefois, lorsque la sûreté sur laquelle porte l'avis est en fait éteinte (par exemple, en raison du paiement de l'obligation garantie et de la fin de tout engagement de crédit), le constituant peut demander au créancier garanti de modifier ou de faire radier l'avis pour tenir compte de la durée exacte. Si le créancier garanti ne le fait pas au terme d'un certain nombre de jours spécifié dans la loi après réception de la demande écrite du constituant, celui-ci peut demander la modification ou la radiation de l'avis par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée (voir recommandation 72, al. a) et b)).

61. Toutefois, lorsque la durée légale ou la durée que la personne procédant à l'inscription a saisie est plus courte que celle souhaitée, l'inscription devient caduque à la fin de la durée spécifiée et la sûreté ne sera plus opposable à moins d'avoir été rendue opposable par une autre méthode avant la caducité (voir recommandation 46). Comme cela a été mentionné, le créancier garanti peut rétablir l'opposabilité, mais celle-ci ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle elle a été rétablie (voir recommandations 47 et 96).

[Note à l'intention du Groupe de travail: l'article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 11.]

5. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée

a) Généralités

62. Le *Guide* prévoit que, pour faciliter l'octroi de prêts subordonnés, certains États peuvent exiger que soit indiqué dans l'avis le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (voir recommandation 57, al. d); pour une indication correspondante de ce montant dans la convention constitutive de sûreté, voir la recommandation 14, al. d)). Dans ces États, le montant maximum doit être saisi dans un champ particulier de l'avis, sous forme soit de chiffres, soit de lettres, soit les deux. Certains États autorisent également la personne procédant à

l'inscription à indiquer ou à choisir à partir d'un menu la monnaie dans laquelle le prêt a été consenti.

63. Par ailleurs, le *Guide* relève qu'une approche tout aussi valable consiste à éviter d'indiquer dans l'avis ce montant maximum de manière à faciliter l'octroi de crédits par le créancier garanti initial (voir le *Guide*, chap. IV, par. 92 à 97). Il reconnaît ainsi que ces deux approches présentent des avantages et recommande que les États adoptent celle qui correspond le mieux aux bonnes pratiques de financement en vigueur chez eux, en particulier aux pratiques du marché du crédit qui sous-tendent chacune de ces approches (voir recommandation 57, al. d)).

64. Dans les régimes d'opérations garanties qui exigent qu'une déclaration du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée soit insérée dans l'avis, les conséquences juridiques d'une différence entre le montant maximum indiqué dans l'avis et le montant réellement dû doivent être prises en compte. Si le montant maximum spécifié dans l'avis est supérieur au montant réellement dû au moment de la réalisation, le créancier garanti a le droit de réaliser sa sûreté uniquement à concurrence du montant réellement dû. Dans le cas contraire, lorsque le montant maximum spécifié dans l'avis est inférieur à celui réellement dû, le créancier garanti peut réaliser sa sûreté uniquement à concurrence du montant maximum spécifié (et il peut exercer toute voie de droit qui s'offre à un créancier chirographaire pour le solde restant dû). Toutefois, s'il n'y a pas d'autre réclamant concurrent, le créancier garanti sera en mesure de réaliser sa sûreté à concurrence du montant réellement dû. Quel que soit le cas, si le montant réellement dû ou le montant maximum spécifié dans l'avis est supérieur au montant indiqué dans la convention constitutive de sûreté, le créancier garanti ne pourra réaliser sa sûreté qu'à concurrence de ce dernier montant.

65. L'exemple suivant illustre le but de cette approche. Une entreprise a un bien dont la valeur marchande estimée est de 100 000 dollars. Elle fait une demande de crédit permanent à concurrence de 50 000 dollars (y compris le capital, les intérêts et les frais). Le créancier est disposé à accorder le prêt à condition d'obtenir une sûreté sur le bien. Le constituant accepte mais étant donné que le montant maximum du prêt spécifié dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis n'est que de 50 000 dollars et que la valeur du bien s'élève à 100 000 dollars, le constituant peut souhaiter conserver la possibilité d'obtenir ultérieurement un autre prêt garanti auprès d'un autre créancier au moyen d'une sûreté sur le même bien en se fondant sur sa valeur résiduelle. Généralement, la règle du premier inscrit dissuaderait ce créancier ultérieur d'accorder un prêt par crainte que le premier prêteur accorde à l'avenir des prêts excédant la somme initiale de 50 000 dollars, pour lesquels il serait prioritaire en vertu de cette règle. En exigeant que soit précisée la valeur maximale de réalisation de la sûreté, le créancier garanti ultérieur peut, dans cet exemple, être certain que le créancier garanti inscrit en premier ne pourra réaliser sa sûreté pour un montant supérieur à 50 000 dollars (y compris le capital, les intérêts et les frais), la valeur résiduelle pouvant alors être utilisée pour le désintéresser en cas de défaillance du constituant.

66. D'autres régimes d'opérations garanties n'exigent pas que le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée soit spécifié dans l'avis. Cette approche repose sur l'hypothèse que: a) le premier créancier garanti inscrit est soit la source optimale de financement à long terme, soit plus susceptible d'octroyer un financement, notamment aux jeunes entreprises de petite taille, s'il sait qu'il

conservera sa priorité à l'égard de tout financement subséquent accordé au constituant; b) le constituant n'aura pas un pouvoir de négociation suffisant pour obtenir du premier créancier garanti inscrit qu'il indique un montant maximum réaliste dans l'avis (le créancier garanti insistera plutôt sur l'inclusion d'un montant maximum gonflé pour couvrir tous les crédits susceptibles d'être octroyés dans le futur et le constituant ne sera généralement pas en mesure de refuser); et c) un créancier ultérieur auquel le constituant demande un financement peut être en mesure de négocier un accord de cession de rang avec le premier créancier garanti inscrit pour le crédit octroyé sur la base de la valeur résiduelle que le bien grevé aura au moment considéré. Cette dernière approche pourrait cependant limiter l'accès du constituant au crédit provenant de sources autres que le premier créancier garanti inscrit même lorsque ses biens ont une valeur résiduelle importante excédant tout crédit octroyé ou pouvant l'être par le premier créancier garanti inscrit.

b) Montant monétaire maximum et incidences des erreurs

67. Conformément à l'approche adoptée dans les États qui prévoient déjà cette exigence, le *Guide* recommande qu'une indication incorrecte, dans un avis inscrit, du montant maximum pour lequel une sûreté peut être réalisée ne prive pas d'effet cet avis (voir recommandation 66), sous réserve, là encore, que les tiers qui se sont fiés à cette indication incorrecte du montant monétaire maximum soient protégés. Ainsi, lorsque le montant maximum indiqué dans l'avis est supérieur au montant maximum convenu dans la convention constitutive de sûreté ou au montant réellement dû, il n'est pas nécessaire de protéger les tiers, car leur décision d'octroyer des fonds sera normalement fonction du montant indiqué dans l'avis. Il convient de noter que le constituant serait également protégé dans ce cas, car il pourrait demander au créancier garanti ou, si celui-ci ne donnait pas suite en temps voulu à sa demande, à une autorité judiciaire ou administrative à travers une procédure simplifiée, de corriger le montant indiqué dans l'avis, de manière à ce qu'il puisse obtenir un financement garanti par la valeur résiduelle du bien grevé (voir recommandation 72).

68. Toutefois, lorsque le montant maximum indiqué dans l'avis est inférieur au montant maximum convenu dans la convention constitutive de sûreté ou au montant réellement dû, un tiers qui se fie au montant maximum spécifié dans l'avis (dans le but d'accorder un crédit garanti en partant de l'hypothèse qu'il pourra réaliser sa sûreté sur toute valeur résiduelle du bien dépassant le montant indiqué dans l'avis) devrait être protégé. De même, un créancier judiciaire qui intente une action en exécution fondée sur le fait qu'il pense que la valeur du bien excédant celle indiquée sur l'avis sera disponible pour satisfaire à l'exécution du jugement devrait aussi être protégé. Pour protéger les intérêts des tiers, il faut limiter le droit du créancier garanti de réaliser sa sûreté à concurrence du montant maximum erroné qu'il a spécifié dans l'avis inscrit. (En ce qui concerne les droits du créancier de réclamer le montant réellement dû, voir par. 63 ci-dessus).

[Note à l'intention du Groupe de travail: le seul article correspondant dans le projet de règlement type est l'article 25, mais il pourrait être nécessaire de formuler des règles distinctes pour les erreurs concernant la durée de l'inscription et le montant maximum, en s'inspirant de la recommandation 66 du Guide.]